RESOLUTION Nº AGN/45/RES/1

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1976

OBJET :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

CONTRIBUTION FINANCIERE

dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL

(A COMPTER DU 1.1.1977)

à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 45ème session à Accra, du 14 au 20 octobre 1976,

VU l'article 7 du Règlement financier,

VU le rapport "projet de budget 1977-1979" présenté par le Comité Exécutif,

VU la résolution N° 1 sur la contribution financière, adoptée par l'Assemblée Générale réunie en sa 38ème session (1969),

DECIDE:

1) Les pays membres se répartiront, quant au calcul de leur contribution financière annuelle, entre les groupes auxquels le nombre d'unités budgétaires ci-après est attribué (par pays) :

ler g	groupe .		unités
2ème	groupe	60	unités
		40	
4ème	groupe	35	unités
		30	
		20	
		3	
		5	
		3	
llème	groupe	2	unités
12ème	groupe		unité

2) A compter du 1er janvier 1977, le montant de l'unité budgétaire est fixé à 8.900 francs suisses.

NOTE EXPLICATIVE IMPORTANTE : Sauf décision formelle de leur part, les pays continueront à verser le même nombre d'unités qu'en 1976.